

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 008-16**

Le 21 janvier 2016

## **AUTOCERTIFICATION**

### **CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPTIONS SUR INDICES**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6602 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6602 de la Règle Six de la Bourse afin de modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse. Les modifications visent à introduire un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

Les modifications ci-jointes ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu dans la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01). Elles entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la Bourse disponible sur le site web ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)) de la Bourse le **21 janvier 2016**.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 23 septembre 2015 (voir la circulaire [116-15](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu un seul commentaire. Vous trouverez ci-joint le commentaire reçu ainsi que la réponse de la Bourse à celui-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gladys Karam, directrice, dérivés sur actions, au 514 871-7880 ou à [gkaram@m-x.ca](mailto:gkaram@m-x.ca).

Jean-François Bertrand  
Vice-président, opérations de marché  
Services et connectivité  
Marchés financiers

## 6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 00.00.00)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indicier. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, ~~ce dernier doit être mentionné dans les Règles de la Bourse~~ son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

## **6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes**

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indicé. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

## Circulaire 116-15 : Résumé des commentaires et réponses

**Remarque :** La seule lettre de commentaires reçue appuie la proposition.

N°	Date de réception du commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	23 oct. 2015	L'intervenant supporte les amendements proposés. Il considère que les amendements proposés vont clarifier certains aspects des critères de sélection pour les options sur indices.	La Bourse remercie l'intervenant pour son temps, l'examen des modifications proposées et pour son soutien envers les amendements proposés.